

## **Règlement applicable aux prestations de certification de SGS (règl. OFROU) – COMPETENCES**

### **1. GENERALITES**

1.1 Les règlements cités ci-après et les précisions à présent subséquentes servent de fondement à la collaboration entre la SGS Société Générale de Surveillance SA en tant qu'organisme certificateur mandaté par l'OFROU<sup>1</sup> (ci-après dénommée «SGS») et des personnes travaillant comme formatrices / formateurs (ci-après dénommé(e)s «le Client») pour des cours certifiés de SGS.

1.2 En qualité d'organisme certificateur, SGS réalise des certifications de cours sur la base des normes établies par la SMEDREC respectivement le SSC<sup>2</sup>.

### **2. DEFINITIONS**

Le «certificat de compétences SGS» (ci-après dénommé «certificat de compétences») est un certificat délivré par la SGS et qui porte le logo de cet organisme. L'«entreprise de certification» est SGS, et elle est autorisée à délivrer des certificats SGS.

### **3. PRESTATIONS**

3.1 Les règlements pertinents de l'association ResQ constituent la base de tout type de certification, notamment:

a) Le règlement de l'association ResQ du 2 mai 2005 relatif à la procédure de certification des cours de «premiers secours pour des candidat(e)s au permis de conduire», «règlement de certification de cours premiers secours».

b) Le règlement de l'association ResQ du 2 mai 2005 relatif à la procédure de certification de compétences des formatrices et formateurs pour les cours de «premiers secours pour des candidat(e)s au permis de conduire», «règlement de certification de compétences premiers secours».

Globalement, il est fait référence ci-dessous aux règlements («suivant le règlement»).

Les exigences de certification des cours de premiers secours appliquent les consignes de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives aux cours de premiers secours aux blessés pour des candidat(e)s au permis de conduire (cours de premiers secours) du 22.02.2012.

3.2 La condition nécessaire à la réussite d'une certification de compétences est la reconnaissance formelle de la documentation des formations de base et formations qualifiantes, laquelle documentation satisfait aux compétences techniques et pédagogiques suivant les exigences spécifiées dans les règlements (cf. requête).

3.3 La certification de compétences est réalisée sous forme de contrôle documentaire. Si SGS constate qu'une requête ne contient pas la documentation nécessaire, elle en informe les requérants en spécifiant les documents manquants et fixe un délai approprié pour compléter la requête. Le délai maximum est d'un (1) an.

3.4 Suivant le règlement, la décision de délivrance d'un certificat relève de l'appréciation de SGS. Pour la certification de cours de premiers secours, la décision est communiquée à l'OFROU. A partir de là, l'OFROU émet une disposition.

3.5 Les certificats de compétences sont valables pendant quatre (4) ans, après quoi ils doivent être renouvelés.

### **4. DROITS ET DEVOIRS DU CLIENT**

4.1 Le Client complète correctement et entièrement le formulaire de requête de SGS.

4.2 Le Client fournit à SGS la documentation complète des formations de base et formation qualifiante.

4.3 Pendant la période de certification, le Client suit les formations qualifiantes nécessaires dans les domaines tant médico-technique que pédagogique suivant le règlement. Il est indispensable d'apporter la preuve de ces formations à l'aide de pièces justificatives.

4.4 Le Client informe SGS de tout changement d'adresse. Si les lettres de rappel et autres courriers d'information ne peuvent pas parvenir au Client du fait d'un changement d'adresse et s'il ne peut pas être prouvé que SGS a été avisée de ce changement d'adresse, SGS rejette toute responsabilité pour le manque d'information(s).

### **5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

5.1 Le règlement actuel de SGS sur les émoluments s'applique (cf. [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)). Sont également soumises à émoluments les activités suivantes:

1. Contrôle de la documentation de formation;
2. Communication écrite des dérogations / justificatifs de cours manquants;
3. Contrôle des justificatifs de cours soumis ultérieurement.

5.2 Des modèles de documentation peuvent être visualisés sur [www.sgs.ch](http://www.sgs.ch).

5.3 Après approbation de la requête, SGS facture le Client conformément au règlement sur les émoluments. Le contrôle de la documentation relative aux formations de base et qualifiante commence dès que la facture est acquittée. La requête demeure valable pendant une (1) année maximum. Dans ce délai, la documentation des formations de base et qualifiante doit être présentée à SGS pour contrôle.

5.4 Les contrôles complémentaires de la documentation des formations de base et qualifiante sont facturés après coup suivant le forfait de CHF 50.-. Des modèles de documentation peuvent être remis au client après approbation de la requête et/ou visualisés sur [www.sgs.ch](http://www.sgs.ch).

5.5 Toutes les factures sont exigibles et payables dans un délai de trente (30) jours date de facture (ci-après dénommé «date d'exigibilité»).

5.6 Le certificat est délivré dès que la certification est terminée conformément au chap. 3.2. du présent règlement et une fois que toutes les factures ont été payées.

### **6. DELIVRANCE, RETRAIT ET/OU RADIATION DU CERTIFICAT**

6.1 Tous les certificats et toutes les certifications concernant des cours de premiers secours sont signalé(e)s à l'OFROU, lequel émet une disposition à partir de la décision de SGS.

6.2 Trois (3) mois avant expiration du certificat, SGS informe par écrit le fournisseur des cours, pour lequel travaille le formateur, de la recertification et/ou de la radiation à venir du

<sup>1</sup> Office fédéral des routes OFROU

<sup>2</sup> Service sanitaire coordonné SSC

certificat (au moyen d'une lettre *non* envoyée en recommandé le premier lundi du mois).

En cas d'absence de réaction, le certificat fait l'objet d'une radiation et le fournisseur des cours en est formellement informé. L'OFROU est avisé de la radiation du certificat.

**6.3** Au cas où le délai de renouvellement de la certification ne serait pas respecté et où une certification serait par ailleurs envisagée, une première certification devrait être à nouveau demandée.

**6.4** Les justificatifs de compétences doivent être soumis quinze (15) jours ouvrables minimum avant expiration du certificat de SGS, en vue de disposer de suffisamment de temps pour le contrôle / la recertification. Si tel n'est pas le cas, le certificat est automatiquement radié. Conformément au chap. 6.2, le Client reçoit à ce sujet une sommation préalable.

**6.5** SGS tient une liste des certificats délivrés. Suite au retrait ou à l'abandon volontaire de la certification SGS par le Client, survient la radiation correspondante. La liste (cours uniquement) est accessible au public via l'OFROU (cf. [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)).

## 7. APPEL

**7.1** Le Client peut faire appel contre le manque invoqué auprès de l'OFROU dans un délai de trente (30) jours.

## 8. ARCHIVAGE

**8.1** SGS s'engage à conserver l'ensemble des documentations en rapport avec l'OFROU pendant huit (8) ans (deux périodes).

**8.2** Au terme de la durée d'archivage, SGS détruit toutes les documentations.

## 9. CONFIDENTIALITE

**9.1** Les dispositions de la Loi sur la protection des données s'appliquent.

## 10. RESPONSABILITE ET PRESCRIPTION

**10.1** SGS s'engage à exercer son activité avec le soin et la compétence nécessaires. Suivant les présentes conditions générales, SGS en assume seule la responsabilité.

**10.2** SGS n'est aucunement responsable des prestations fournies partiellement ou de manière incomplète, si ceci est dû directement ou indirectement à des événements indépendants du contrôle de SGS (ex.: en cas de violation par le Client de ses devoirs de collaboration selon le point 4).

**10.3** SGS n'est pas non plus responsable des dommages indirects ou consécutifs (manque à gagner compris).

## 11. LITIGES

Sauf autre accord, tous les litiges et différends découlant de ou en rapport avec les présentes conditions générales - voire avec le contrat - sont assujettis au droit suisse en matière d'application et d'interprétation (les règles du droit privé international étant exclues). Pour tous les litiges et différends, le for est Zurich.

Etat au 22 février 2012, approuvé par l'Office fédéral des routes OFROU.

<sup>1</sup> Office fédéral des routes OFROU

<sup>2</sup> Service sanitaire coordonné SSC